

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier
et M. William

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 4021-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les orientations mentionnées au premier alinéa comportent en toute hypothèse des orientations relatives aux situations de handicap et aux troubles du neuro-développement à l'intention des médecins généralistes, des psychiatres et de tous professionnels de santé exerçant auprès de mineurs. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir l'article 3 supprimé par le Sénat afin de sécuriser dans la loi la formation continue des professionnels de santé au repérage, au diagnostic et à l'accompagnement des troubles du neuro-développement.